

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Delphine Misonne, UCLouvain

Preprint

A paraître dans le Dictionnaire des droits de la nature, PUF, 2026 (sous la direction de S. Bourgeois-Gironde, D. Misonne & M.S. de Clippele)

Définition

On entend par droit de l'environnement l'ensemble des règles juridiques ayant pour finalité la protection de l'environnement et la restauration de sa qualité. Sous cette acception, le droit de l'environnement est tant une branche spécialisée du droit qu'une discipline mobilisant un arsenal de principes et d'outils originaux destinés à rencontrer les défis environnementaux. Car le droit de l'environnement résulte d'une insatisfaction fondatrice, provoquée par le constat de la dégradation des milieux et de la disparition de la nature, dont certaines causes se trouvent dans l'état du droit en vigueur, qu'il s'agit dès lors de transformer ou de compléter. Dans cette perspective, le droit de l'environnement est un droit pour l'environnement. Le droit de l'environnement est également la branche du droit qui organise la résolution des conflits portant sur des enjeux environnementaux.

Il existe une définition juridique de la notion de droit de l'environnement en droit de l'Union européenne, qui confirme cette même acception en tant que droit dédié à une cause : « le droit de l'environnement est toute disposition législative de l'Union qui, indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement tels que prévus par les traités, à savoir la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement » (Règlement Aarhus 1367/2006 du 6 septembre 2006, art.1, f). Il en résulte que les dispositions prises en vertu d'autres compétences que les seules compétences environnementales de l'Union, dès lors qu'elles contribuent à la poursuite des objectifs européens en matière environnementale, relèvent du droit de l'environnement.

Cependant, et en particulier lorsqu'il est approché d'un point de vue externe, par d'autres disciplines par exemple, le droit de l'environnement s'entend aussi de l'ensemble des règles et aspects juridiques organisant le rapport de la société à l'environnement, qu'elles soient ou non portées par cette finalité protectrice. Le terme recouvre alors l'ensemble des aspects juridiques organisant la relation des sociétés humaines et des acteurs publics ou privés à l'environnement.

Evolution

Initialement approché comme une branche nouvelle du droit faisant le pari de la dimension juridique pour répondre aux enjeux de la protection de l'environnement, le droit de l'environnement s'est ensuite émancipé pour inclure un corpus de normes et d'institutions beaucoup plus vaste, englobant toutes les règles susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et ayant une portée ou une aspiration juridique. Car si les premières démarches visèrent en effet d'abord à créer de nouvelles règles et de nouvelles institutions, se surajoutant à un corpus existant, les efforts récents portent également sur l'adaptation de règles plus

anciennes, car elles aussi sont un facteur d'explication de certaines atteintes causées à l'environnement. Selon cette approche contemporaine hybride, le droit de l'environnement ne ressort plus ni du seul droit public (le fonctionnement de l'État), ni du seul droit privé (le rapport entre les personnes) ; il transcende et même *transverse* ces catégories, ses éléments fédérateurs étant principalement son objet et sa finalité.

Le droit de l'environnement est d'abord un droit engagé plutôt qu'un droit gestionnaire, ce qu'il est aussi cependant, car il lui revient d'organiser ou de réorganiser la relation des activités humaines à l' « environnement » - soit la qualité des milieux, la protection de la nature, l'utilisation prudente des ressources, la lutte contre les pollutions et nuisances, la prise en charge du changement climatique et de ses effets, avec souvent l'inclusion de l'humain en son sein, celui-ci étant à la fois « créateur et créature » de cet environnement (Déclaration de Stockholm, 1972).

La naissance du droit de l'environnement, en tant que mouvement de portée mondiale, coïncide avec l'avènement du mot « environnement » dans le langage usuel, soit à la fin des années 1960's. Amorce d'une prise de conscience généralisée de la globalité des détériorations provoquées par les externalités de la croissance en plein essor, le point de rupture que marque la fin des années soixante pour la politique environnementale avait bien besoin d'un terme neuf, susceptible de désigner *au singulier* l'ensemble des milieux et des vecteurs concernés, tous fédérés en tant que cibles ou victimes d'un même trouble, celui que l'homme, par sa croissance accélérée et par sa vénération de la technique, est susceptible de leur imprimer.

En droit de l'environnement, les textes se préoccupent peu de définir ce qu'ils visent par le terme « environnement ». Lorsqu'ils s'en soucient, ils procèdent par voie d'énumération exemplative, variant d'un régime de protection particulier à un autre. L'imprécision des contours de la notion est nécessaire car trop de clarté la rendrait rapidement obsolète (Misonne, 2011). Bien plus essentielle est la question de savoir pourquoi et pour qui l'on s'attache à protéger cet environnement : la place plus ou moins grande et plus ou moins centrale qui est accordée à l'humain dans ce processus, mais aussi bien sûr à la nature, dépend bien moins du sens qui est conféré au terme « environnement » que de la finalité qui est accordée à la mise en œuvre de sa protection.

L'objectif d'amélioration qui anime le droit de l'environnement est l'un des facteurs explicatifs de sa capacité de proposition et d'innovation, par nécessité, car le domaine cible dont il s'arroe la charge fut très longtemps absent de l'arsenal juridique et pose des questions qui étaient souvent totalement inédites en droit, que ce soit en termes d'échelle de l'action publique, de visibilisation du non-dit (l'environnement peut-il devenir victime ?) ou sur le plan conceptuel. Parmi ces nombreuses questions, l'on évoquera la difficulté de prendre fait et cause pour la nature devant les cours et tribunaux, lorsqu'aucun intérêt particulier n'est a priori concerné ; la légitimité d'agir de manière *préventive* pour éviter la survenance d'une situation de pollution, sans se cantonner donc à la réparation des dommages subis, puisque ceux-ci seront souvent irréversibles ou irréparables ; la possibilité de développer une politique publique en situation d'incertitude scientifique ; la nécessité de maintenir une responsabilité active, pesant sur les épaules du producteur, tout au long de la vie d'un produit, afin qu'il reste concerné par le devenir environnemental de ce qu'il met sur le marché, etc. Des questions nouvelles auxquelles se rajoute l'ampleur souvent transfrontière ou même globale des phénomènes et de leurs causes, qui impose un changement d'échelle dans les modes de gouvernance, ainsi qu'un rapport aigu à l'évolution des connaissances scientifiques sur les causes des problèmes rencontrés et l'état de l'environnement. Il est d'ailleurs difficile aujourd'hui « d'imaginer une question

environnementale qui ne soit pas aussi une question de droit » (Moliner-Dubost, 2024). Le droit de l'environnement est omniprésent (Van Lang, 2021)

Même si les racines remontent à l'antiquité et outre les prémisses concernant la création des parcs naturels au XIX^{ème} siècle ou encore la mise sous contrôle de certaines installations polluantes afin d'en faciliter l'exploitation à l'ère de la révolution industrielle, les premiers grands textes de droit de l'environnement contemporain émanent du continent américain, que ce soit par une sentence arbitrale relative aux premiers litiges transfrontières sur la pollution atmosphérique à longue distance (Fonderie du Trail, 1941, qui consacre la responsabilité transfrontière des Etats en matière environnementale), par les premiers actes juridiques de portée nationale sur la pollution de l'air (Clean Air Act, 1970) ou encore par les avancées institutionnelles (création de l'EPA, l'agence américaine de protection de l'environnement, en 1972, en réponse au livre *Silent Spring*, de Rachel Carson).

L'un des moments fondateurs de la montée en puissance du droit de l'environnement dans un contexte global est l'année 1972 (Déclaration de Stockholm sur l'environnement – c'est aussi l'époque des premiers chocs pétroliers), rapidement suivi par de premiers traités régionaux (1979, pollution transfrontière à longue distance ; 1979, habitats naturels en Europe) ou mondiaux (1973, faune et flore sauvage menacées par le commerce international ; 1985 et 1987, la protection de la couche d'ozone ; 1989, mouvements transfrontières de déchets dangereux). Un autre moment de coagulation et d'impulsion est l'année 1992 (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; traités mondiaux sur le climat, la biodiversité et la désertification), qui coïncide aussi avec l'essor de la mondialisation des échanges et la foi proclamée dans les atouts de cette mondialisation. Parmi les accords multilatéraux de portée globale les plus récents, l'Accord de Paris sur le climat de 2015 est un jalon essentiel dans l'histoire du droit de l'environnement. Cette histoire s'écrit tout autant sous l'impulsion de scandales et d'accidents, en matière maritime (Torrey Canyon 1967, Amoco Cadiz 1978, Erika 1999), de substances toxiques (Seveso, 1986) ou d'installations nucléaires (Tchernobyl, 1986). Elle s'écrit aussi sous la pression des avancées des connaissances scientifiques sur l'état de l'environnement, ainsi que par l'essor de la démocratie environnementale, lorsqu'il est considéré qu'il n'existe pas de possibilité d'une protection forte de l'environnement dans participation citoyenne. La Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, de portée régionale, est d'une importance capitale sur le plan du développement des droits procéduraux en Europe, afin de faire entendre la voix du public sur les questions environnementales, et inspire au-delà du cercle de ses Parties (Accord d'Ezcazu du 2012 concernant l'Amérique latine).

Sur le continent européen, les avancées du droit de l'environnement sont indissociables du contenu du droit de l'Union européenne, ceci en raison de la compétence environnementale de l'Union qui peut s'exercer par la voie législative, dont résulte un « acquis communautaire » ayant primauté sur le droit des Etats membres. La directive Natura 2000 sur les espèces et habitats protégés (1992), la directive-cadre sur l'eau (2000), le règlement REACH sur les substances chimiques (2006) ou encore le règlement sur la neutralité climatique (2021) sont autant de textes phares de cet « acquis », dont les effets rayonnent aussi au-delà des frontières de l'Union (Van Zeben, 2022).

La lame de fond qui anime la construction d'un droit apte à mieux protéger l'environnement n'est toutefois pas uniquement sectorielle ou procédurale. Elle se situe d'abord au niveau de la construction des valeurs. Le droit dédié s'évertue à consacrer l'environnement en tant qu'intérêt à protéger et capable de faire le poids face aux autres intérêts en présence. Ceci par son

inscription au sommet de la hiérarchie des normes, c'est-à-dire au sein des Constitutions et des traités les plus essentiels, mais aussi en travaillant au corps les jalons fondamentaux du droit commun, comme le rapport à la propriété et aux libertés économiques. S'« il n'y a pas une vérité juridique, mais une réalité, la nature » (M.P. Camproux Duffrène, 2015), le droit de l'environnement est à la mesure du poids accordé à la protection de cette nature en tant que telle au sein de l'ordre juridique concerné. Pour ne prendre qu'un exemple, une nature considérée comme aisément substituable ou déplaçable, pour des raisons économiques, devient bien moins facile à protéger encore.

La recherche de la panoplie idéale des outils les mieux à même de rencontrer ses propres objectifs traverse en filigrane toute l'histoire de ce droit relativement jeune. Ses ressorts se discutent dans les cénacles internationaux, où se confrontent et se mélangent les cultures juridiques, mais aussi les écoles de pensée sur le rapport à l'idée même d'une emprise de l'Etat sur les activités économiques. L'une des pierres d'achoppement réside dans le poids à accorder à l'interventionnisme législatif, réglementaire et jurisprudentiel – et donc au droit de l'environnement, allant même jusqu'à questionner sa pertinence. Le droit de l'environnement est d'ailleurs régulièrement menacés de disparition (par la dérégulation) ou d'affaiblissement (par le recul du niveau de protection), à l'aune d'objectifs de simplification et de modernisation.

Le droit de l'environnement contemporain est certes pluriel, en ce sens qu'il varie encore considérablement selon les pays, sauf au sein de l'Union européenne où la matière est fortement harmonisée. Au sein d'un même ordre juridique, des approches divergentes cohabitent parfois, et c'est alors leur combinaison qui permet de faire avancer la cause de la protection de l'environnement par le droit. Il n'existe d'ailleurs pas « un » droit de l'environnement mais plusieurs manières d'approcher l'environnement par le droit aujourd'hui dans le monde.

Dans de nombreux pays, l'on observe toutefois une prédilection accordée à de mêmes outils, comme l'évaluation environnementale préalable (qui s'impose aussi dans les situations transfrontalières), les autorisations administratives préalables (ce qui explique pourquoi de nombreux observateurs associent le droit de l'environnement à un droit de nature administrative) ou encore, dans une perspective fondamentalement différente, les exigences laissant une plus grande marge de choix aux opérateurs économiques, comme les instruments de marché (marchés du carbone et de la biodiversité). Les champs de la responsabilité civile et pénale ne sont pas en reste, avec l'émergence de nouveaux concepts comme le préjudice écologique en matière civile (en France en particulier) ou l'écocide en matière pénale. La jouissance d'un environnement sain est devenue un droit humain autonome dans de nombreux Etats, par l'entremise de leurs constitutions nationales ou textes apparentés. Ce droit humain a acquis une portée universelle depuis sa reconnaissance au niveau mondial par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2022 : le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit humain.

L'environnement n'ayant a priori pas de défenseurs attitrés, les associations de protection de l'environnement se virent progressivement reconnaître ce rôle et c'est bien en ce domaine que se situent l'une des avancées majeures du droit de l'environnement, dans les régimes démocratiques. Promues gardiennes de l'environnement, le rôle conféré aux associations dédiées a certainement changé la donne, par l'augmentation du contentieux en particulier, même si la tâche est lourde et si les épaules sur lesquelles elle repose restent bien frêles.

L'essor du droit de l'environnement dépend de la vitalité de la communauté qui le porte, cette vitalité étant d'autant plus grande dans les pays dotés d'une société civile forte et capable de

s'exprimer. Cette vitalité est aussi tributaire de l'existence de sociétés savantes, de centres de recherche et de revues qui y sont spécialement dédiés (la France est ainsi dotée d'une Société française *pour* le droit de l'environnement).

Si la doctrine est très créative dans sa force de proposition, invitant par exemple les sociétés à passer à un « Etat de droit environnemental » (*a rule of law for nature*) (Voigt, 2013) ou à adhérer à de nouveaux courants avant-gardistes revisitant la question de savoir quel sera l'avenir du droit de l'environnement (in *dubio pro natura*, la solidarité écologique, mais aussi les droits de la nature), l'adhésion éventuelle du législateur ou de la jurisprudence à ces propositions reste toujours un long et tumultueux processus. Le droit de l'environnement concrètement applicable n'existe que par l'intervention des constituants, des législateurs et des juges, et par le contenu des traités internationaux

Pertinence et limites

Le droit de l'environnement a été dénoncé comme l'alibi d'une société qui s'acharne à le mettre en coupe réglée (Ost, 1995) et organise le droit de le détruire sous le paravent de sa protection (Rémond-Gouilloud, 1989). Il n'est pas né en terrain vierge et « devient la conséquence logique de ce qui est son problème et son objet », car « la liste de tout ce qui fait obstacle à la satisfaction du but assigné au droit de l'environnement est longue » (Fonbaustier, 2023). Il s'agit d'un droit frustrant (Fonbaustier, 2024), mais aussi naïf, lorsqu'il ne se penche pas avec suffisamment de sérieux sur les moyens de ses propres ambitions (la surveillance, les sanctions) – avec « une forme d'organisation plus ou moins volontaire de son inefficience » (Lepage, 2008) ou lorsqu'il se contente de formuler des invitations auxquelles adhéreraient spontanément les États, comme s'ils avaient une conscience (le pari de l'Accord de Paris).

Dans la construction des valeurs que l'on peut observer au sein du droit de l'environnement, c'est avant tout des relations de la société humaine à l'environnement dont il est question, ou du niveau de qualité qui est promis aux humains dans la jouissance de leur environnement. Par contre, rares sont les textes qui s'intéressent au statut qu'il conviendrait d'assigner ou de reconnaître à l'environnement en tant que tel, sauf par le raccord à des références très anciennes comme la notion de choses communes (qui caractérise depuis des siècles la manière de référencer la nature en droit), la catégorie de patrimoine commun ou sous le prisme des ressources exploitables.

Il est généralement admis que les aspirations du droit de l'environnement des premières décennies n'étaient pas révolutionnaires (Bosselmans, 2013) ; il se présentait plutôt comme un droit garantissant l'intégration d'une préoccupation nouvelle – l'environnement – à grand renfort de seuils, de valeurs limites, d'interdictions et d'autorisations. Le droit de l'environnement était un droit d'accompagnement du processus de développement, sans le questionner frontalement. Certaines approches sectorielles restent encore aujourd'hui teintées, en raison de leurs origines lointaines qui relèvent encore de la révolution industrielle du XIX^{ème} siècle (le droit des installations classées), d'une volonté de protéger la possibilité de déploiement de l'industrie, tout en mettant la pollution sous contrôle (« il ne s'agit pas de gérer les pollutions en organisant le droit à polluer, *comme le fait trop souvent le droit des installations classées* », écrit ainsi M. Prieur encore en 2021).

Le regard interne que le droit de l'environnement porte sur lui-même a toujours été critique. Mais le regard externe sur le droit de l'environnement (venant d'autres disciplines ou du grand public) est féroce.

D'abord, sa pertinence est parfois mesurée à l'aune de l'état de l'environnement, lui qui ne ferait pas le poids face à la logique économique à l'œuvre. Le droit de l'environnement est décrié parce ses déficiences expliqueraient le déplorable état actuel de l'environnement, malgré l'abondance de règles (« Cinquante années d'échec », titrait ainsi D. Bourg en 2019, qui assimile le droit de l'environnement à un empilement de dispositifs institutionnels). Pris au piège de ses propres aspirations, le droit de l'environnement est attendu au tournant de ses résultats et critiqué vigoureusement lorsqu'il ne délivre pas. Comme si les attentes étaient décuplées en raison des enjeux de société dont il prétend s'être emparé (alors qu'il est rarement reproché au droit pénal qu'il y ait encore des meurtres ou au droit fiscal qu'il y ait encore des fraudeurs). Pourtant, « chaque jour le droit de l'environnement produit des effets et contribue à minimiser la dégradation de l'environnement, voire à en améliorer la protection » et il suffirait de « renverser la logique pour tout simplement s'apercevoir que, si le droit de l'environnement n'existait pas, la crise écologique serait bien plus grave encore » (Bétaille, 2018).

Fondamentalement, c'est du paradigme qui anime « le » droit de l'environnement dont il est aujourd'hui discuté chez ses détracteurs, qui le disqualifient pour excès d'anthropocentrisme. D'aucuns y répondront que c'est plutôt le droit commun qui est visé alors, en particulier la manière d'organiser les attributs de la propriété ou d'y non-dire le rapport à la nature, sauf sous l'angle de son exploitation? En droit de l'environnement, l'humain est lui aussi insuffisamment protégé par les législations environnementales en vigueur : l'un des sujets contentieux actuels se situe bien dans le poids et les conséquences à donner au droit humain à un environnement sain (V^o Environnement sain). Par ailleurs, l'observation des législations et de la jurisprudence les plus récentes impose le constat que le droit de l'environnement inclut déjà des approches et tendances écocentriques évidentes, soucieuses de protection de la nature pour elle-même. Ce sont ainsi désormais des critères scientifiques qui décident des espèces et habitats à protéger, qui bénéficieront de régimes en principe aptes à contrarier des projets de développement immobilier ou industriel, à certaines conditions et sans préjudice de la priorité donnée à l'intérêt public majeur.

Une autre critique, plus récente et plus teintée politiquement, concerne les prétendus excès de ce droit désormais capable de sortir ces griffes. Apprécié platoniquement pendant des décennies lorsqu'il n'était que tigre de papier, le droit de l'environnement a commencé à inquiéter lorsque, par l'effet du contentieux mais aussi en raison de la crise climatique imposant des positionnements plus radicaux sur le rapport aux modes de production et de consommation, son apparent aveuglement à ses propres conséquences en matière économique et sociale fut discuté sur la place publique (*crise des gilets jaunes*).

Le périmètre même de la notion de « droit de l'environnement » est devenu l'objet de litiges, dans les situations où l'ouverture de accès à la justice aux membres du public, dont les associations, concerne les actes « allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement » (Convention d'Aarhus, article 9.3). Lorsque la jurisprudence interprète largement ce champ d'application, c'est afin de ne pas priver les membres du public de leur droit d'action (*a contrario*, le bien-être animal n'est pas une question environnementale, selon la Cour de Cassation de Belgique en juin 2024).

Opposition ou compatibilité avec les droits de la nature

Il n'est pas aisé à mettre à lumière le message fondamental du droit de l'environnement sans l'accompagner de longues explications. Par contraste, les « droits de la nature » semblent dotés

d'une vertu auto-explicative, ce qui est certainement l'un de leurs attraits, mais également leur part de mystification.

Au vu des définitions proposées, il y a peu de limites au champ d'application du droit de l'environnement, qui a toujours été évolutif, capable de s'étendre et de se transformer au gré des nouvelles problématiques rencontrées. D'un point de vue sémantique ou disciplinaire, les droits de la nature ne s'opposent pas au droit de l'environnement ; ils rentrent dans son champ d'application. La question est plutôt celle de la cohérence des logiques et de l'aisance de leur coexistence.

Dans cette comparaison, l'opposition et la caricature sont vaines car, déjà, l'hybridation, qu'on le veuille ou non, est à l'œuvre, sur l'ensemble des continents : les droits de la nature font potentiellement partie du droit de l'environnement (il s'agit d'un outil juridique parmi d'autres, compatible avec la Constitution, a décidé la Cour constitutionnelle espagnole dans l'affaire Mar Menor) et ce sont les avancées institutionnelles et procédurales engrangées depuis quelques décennies en droit de l'environnement qui facilitent généralement l'essor des droits de la nature. En témoigne l'opinion de la Cour interaméricaine des droits humains sur la responsabilité climatique des États du 3 juillet 2025, qui imbrique les considérations sur le sens à donner au droit humains à un environnement sain et aux droits de la nature, et promeut « une interprétation harmonieuse des principes pro-nature et pro-personne » (Opinion C-32/25 du 29 mai 2025).

Delphine MISONNE

UCLouvain Saint-Louis Bruxelles – Maître de recherche au FNRS
Août 2025

CAMPROUX DUFFRÈNE M-P., « La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective », *Vertigo*, 2015, 367 p., p.11. – FONBAUSTIER L., *Manuel de droit de l'environnement*, PUF, 3^{ème} édition, 2023. – FONBAUSTIER L., « Du droit de l'environnement à l'écologie juridique », in *Florilèges du droit de l'environnement*, 2024, pp. 17-39 – LEPAGE C., « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 2008/4, pp. 123-133. – MISONNE D. (ed.), *A quoi sert le droit de l'environnement, Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 390 p.(dont les contributions de D. BOURG et J. BÉTAILLE). – MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, 3^{ème} édition, Cours Dalloz, 2024. – OST F., *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La découverte, 1995. – PRIEUR M. « Les progrès du droit de l'environnement ». *Revue juridique de l'environnement*, 2021, 46, pp. 687-694. – RÉMOND-GOULLLOUD M., *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*, PUF, 1989. – VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, PUF, 5^{ème} édition, 2021. – VOIGT C., *Rule of Law for Nature: New Dimensions and Ideas in Environmental Law*, Cambridge, CUP, 2013, 408 p. (dont la contribution de BOSSELMANS, K). – VAN ZEBEN, J., *Environmental law*, Oxford Encyclopedia of Public International Law, 2022.